

XX. ANNEXE RTS – COMPARTIMENT FRANCE SMALL

informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Indépendance et Expansion - France Small
Identifiant d'entité juridique : 222100FDYXOYX0VQHI23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant i) les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne et ii) les risques auxquelles elles sont exposées.

Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Critères sociaux promus : conditions de travail, développement de compétences, diversité de l'effectif, création d'emploi, démarche de progrès.
- Critères environnementaux promus : empreinte et intensité carbone, consommation d'énergie, gestion de l'eau et des déchets, démarche de progrès.

L'indice de Référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Indicateurs sociaux :

Conditions de travail : Satisfaction et bien-être des collaborateurs - Protection et sécurité de l'emploi - Dispositifs de partage des bénéfices.

Développement de compétences : Politique de formation des salariés - Plans de gestion de carrières.

Diversité de l'effectif : Promotion de la diversité et l'égalité des chances au sein de l'entreprise - Diversité homme/femme au sein de l'effectif - Représentativité des femmes au sein de l'effectif cadre - Emploi de salariés en situation de handicap.

Création d'emploi : Création de nouveaux emplois par l'entreprise.

Démarche de progrès : Démarche de progrès vers les meilleures pratiques sociales.

Indicateurs environnementaux :

Empreinte et intensité carbone : Emissions de gaz à effet de serre (GES) directes (périmètre 1) et indirectes (périmètre 2).

Consommation d'énergie : Consommation d'énergie générée par l'activité de l'entreprise.

Gestion de l'eau et des déchets : Dispositifs de gestion de l'eau et de tri des déchets.

Démarche de progrès : Démarche de progrès en faveur de l'environnement (baisse des consommations, gestion des déchets) - Réduction des niveaux d'émissions de CO2 et des consommations d'énergie.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

L'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le Compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-et-expansion.com

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

— — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Non

Le département de Risque et de Conformité réalise une veille des controverses affectant les entreprises en se basant sur différentes sources de données externes. Cette information est complétée par une veille permanente de la presse quotidienne et spécialisée pour l'ensemble des entreprises des portefeuilles réalisés par l'équipe d'investissement.

A partir de cette évaluation, le risque de controverse des entreprises analysées est défini selon trois niveaux en fonction de l'existence de controverses et de leur la nature :

- absence de controverses identifiées ;
- controverses de risque moyen ;
- controverses de risque grave.

Sont considérées comme des controverses graves les controverses mettant en péril la pérennité de l'activité d'une entreprise et/ou mettant en doute la véracité de l'information recueillie lors de l'analyse ESG.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement de sensibilité 'quality value' avec la recherche d'entreprises qui présentent une forte qualité des résultats générés et une valorisation attractive. Cette stratégie est fondée sur des investissements de long terme dans des PME cotées dont la valorisation est raisonnable et qui démontrent leur capacité à se développer de façon pérenne.

Le Compartiment intègre à son processus de sélection les critères, environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les critères ESG sont explicitement intégrés dans l'analyse fondamentale et le processus décisionnel quand ces derniers pourraient avoir un impact important sur l'évaluation et les performances financières d'une entreprise. La politique d'investissement repose sur la robustesse du processus de recherche et des critères de valorisation pour évaluer tout facteur important ayant un impact sur les bénéfices tendanciels à long terme d'une société. L'évaluation et le suivi continu des facteurs ESG

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

intègrent des informations obtenues à la fois de sources publiques, d'interactions directes avec les entreprises, ainsi qu'avec des fournisseurs ESG tiers. L'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le compartiment investit passe notamment par le vote de toutes les résolutions proposées par ces dernières, sauf lorsque cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

Indicateurs Environnementaux : politique environnementale et mesures favorables à la transition écologique, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise.

Indicateurs Sociaux : protection des salariés, bien-être et au travail, protection et sécurité de l'emploi, formation, diversité, lutte contre la discrimination, dispositifs de partage des bénéfices avec les salariés.

Indicateurs de Gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, parité, alignement d'intérêts et respect des actionnaires minoritaires.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

Il est ici souligné que l'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-et-expansion.com.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La Société de Gestion applique des filtres d'analyse avant toute décision d'investissement :

- L'exclusion de secteurs et pratiques controversées :
 - **Armements controversés** : liste de la Convention d'Ottawa en 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et celle de la Convention d'Oslo en 2008 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert d'armes à sous-munition. Autres armements et composants d'armements exclus : sont également par principe exclus de nos investissements toutes impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, l'entretien, la mise en vente, la distribution, l'importation ou à l'exportation, le stockage ou le transport des armements suivants et de leurs composants : armements nucléaires pour les pays ne respectant pas les Traités de Non-Prolifération, armes chimiques et bactériologiques.

- **Tabac** : l'ensemble des entreprises productrices de tabac
- **Charbon** : exclusion des investissements les sociétés : actives dans l'extraction de charbon ; qui ont un projet de développement de nouvelles centrales à charbon ou dont une partie de la production d'électricité est réalisée à partir de charbon.
- **Non-respect du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact)** : exclusion des investissements dans des entreprises ne respectant pas les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
- **Jeux de hasard** : nous excluons de nos investissements les jeux de hasard par soucis éthique, ceux-ci pouvant occasionner des effets néfastes sur le joueur, ses proches et la communauté au sens large
- **Autres exclusions** : nous excluons également par principe certains secteurs aujourd'hui absents de notre périmètre d'investissement (PME cotées européennes) : fourrures animales, pornographie, drogues. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de la présence sur le marché côté européen de nouvelles entreprises actives dans des secteurs controversés dont l'activité ne correspond pas à notre éthique de l'investissement.

- L'analyse ESG sur base de 30 indicateurs retenus selon l'intérêt intrinsèque de chaque critère, mais aussi selon la fréquence de divulgation de ces informations par les PME-ETI cotées, cœur de l'univers investissement du Compartiment : approche en « sélectivité » privilégiant les sociétés dont les critères ESG traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notées d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. La note ESG minimum de 50 sur 100 est à respecter.

- L'analyse des controverses qui permet d'identifier des risques extra-financiers additionnels des entreprises qui ne seraient pas reflétés dans l'analyse ESG décrite précédemment :

Le résultat de l'analyse des controverses est mobilisé par le Comité d'Investissement pour tout nouvel investissement.

Tout projet d'investissement dans une société faisant l'objet d'une controverse grave représente un facteur d'exclusion systématique par le Comité d'Investissement.

Une controverse de risque moyen fait l'objet d'une mise sous surveillance renforcée, notamment pour la mise en œuvre de la politique de vote de la société aux assemblées générales (voir Politique de vote).

En cas d'émergence d'une controverse grave nouvelle pour une entreprise d'un des portefeuilles gérés par Indépendance et Expansion AM, le Comité d'Investissement prendra une décision de désinvestissement à un rythme qui tienne compte des conditions de marchés.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La Société de Gestion veille à ce que cette analyse extra-financière soit réalisée à minima pour 90% des valeurs présentes en portefeuille (à l'exclusion des liquidités).

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères retenus pour évaluer la qualité de la gouvernance sont :

- La structure et la qualité de l'équipe dirigeante
- Les contre-pouvoirs
- Le respect des actionnaires minoritaires
- La démarche de progrès

Chaque critère est évalué sur base de plusieurs indicateurs.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

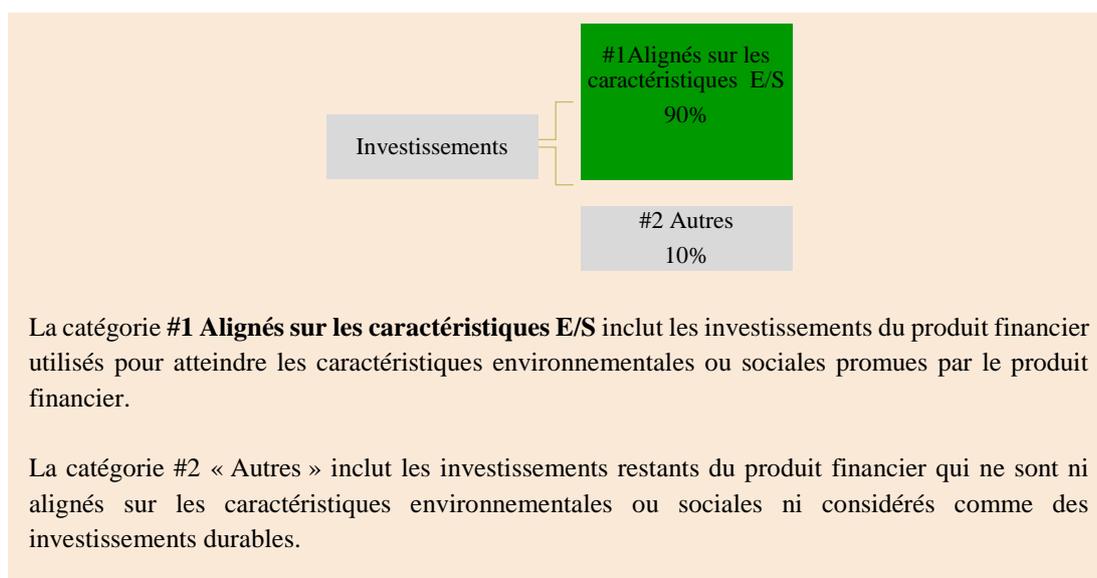
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour mener à bien l'analyse interne des critères ESG, la Société de Gestion a retenu plus de 30 indicateurs ESG, qualitatifs et quantitatifs, issus d'analyses internes et de données externes.

Ces données sont enrichies et complétées par les rencontres régulières de l'équipe d'investissement avec les dirigeants des entreprises que la Société de Gestion suit activement, à un rythme de plus de 500 rencontres par an. La moyenne pondérée des 30 indicateurs retenus pour l'analyse ESG répartis en 13 catégories permettent de définir une notation. L'analyse doit être réalisée sur un minimum de 90% des valeurs présentes en portefeuille.

Cette note ESG présentée lors des Comités d'Investissement doit être supérieure ou égale au seuil minimum de 50/100.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

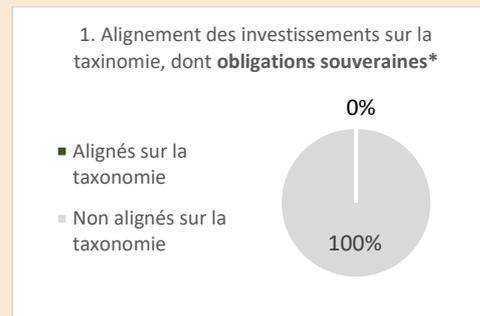
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les entreprises ayant un score ESG inférieur à 50 selon la méthodologie utilisée, celles-ci représentent maximum 10% du portefeuille.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Compartiment favorise une combinaison de caractéristiques ESG, bien que l'indice de référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.independance-et-expansion.com